Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la vallée de la Sèvre Niortaise amont

Compte-rendu de la réunion du 20 mai 2015 avec les personnes publiques et organismes associés à l'élaboration du PPRi (réunion tenue en commune de La Mothe Saint-Heray)

Participants

M. Simon Fetet	Préfecture – Secrétaire Général
M. Alain Jacobsoone	DDT 79 – directeur départemental
M. Alain Delage	Maire de La Mothe Saint-Heray
M. Philippe Blanchet	Mairie de La Mothe Saint-Heray
M. Michel Girard	Mairie de La Crèche
M. Bruno Lepoivre	Mairie de La Crèche
M. Christian Bremaud	Maire de St-Maxire
M. Michel Martin	Mairie de St-Maxire
M. Jean-Pierre Diget	Mairie de Chauray
M. Michel Roux	Mairie d'Exireuil
M. Philippe Passebon	Mairie d'Echiré
M. Gérard Grillon	Mairie de Saint-Maixent l'Ecole
M. Joël Cosset	Maire de François
M. Jacques Durand	Mairie d'Azay le Brûlé
M. Jean-Marie Auzanneau-Fouquet	Maire d'Exoudun
M. Francis Tessereau	Mairie de Sainte-Neomaye
M. Erick Baudry	Mairie de Saint-Martin de Saint-Maixent
M. Dominique Guignard	Maire de Sainte-Eanne
M. Jean-Marie Clochard	Mairie de Nanteuil
M. Xavier Robin	CCI 79
Mme Sémia Sauvanet	Communauté de Communes Haut Val de Sèvre
Mme Aurélie Chassac	Communauté de Communes Haut Val de Sèvre
Mme Isabelle Duhamel	Communauté d'Agglomération du Niortais – ADS
M. Jean-Luc Thibaudeau	SDIS 79
Mme Alexandra Girard	Préfecture - SIDPC
M. Olivier Gouet	DDT 79
M. Christophe Bon	DDT 79
M. Philippe Rouillier	DDT 79 - Pôle territorial Sud
M. Jean-Pierre Peridy	DDT 79 - Pôle territorial Sud
M. Denis Lartigue	ARTELIA

Excusés : M. le maire de la commune de Souvigné
M. le maire de la commune de Saint-Gelais
M. le maire de la commune de Sciecq
M. le président de la Communauté de Communes du Mellois
M. le président du Conseil Départemental
M. le président du Conseil Régional Poitou-Charentes
M. le président de la Chambre d'Agriculture
M. le président de l'association Deux-Sèvres Nature Environnement
Mme la directrice de l'IIBSN

Le mercredi 20 Mai 2015, s'est tenue dans la salle Madeleine Gelin, Moulin du Pont l'Abbé à La Mothe St-Heray, la deuxième réunion des personnes publiques et organismes associés à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la vallée de la Sèvre Niortaise amont, sous la présidence de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Monsieur le Secrétaire Général ouvre la séance et remercie tout particulièrement M. le maire de la commune de La Mothe Saint-Heray d'avoir mis à la disposition des services de l'Etat cette salle pour la tenue de cette deuxième réunion. Après avoir introduit la réunion en indiquant que l'ordre du jour concerne la présentation des projets de zonage et de règlement, il laisse la parole à M. Gouet qui rappelle :

- les éléments présentés lors de la réunion du 5 février dernier,
- le compte-rendu établi de la réunion du 5 février,
- les éléments établis depuis et mis à disposition sur le site internet de l'Etat pour analyse par les élus et les différents acteurs,
- les principes qui régissent les PPR,
- les principes à respecter concernant les aménagements et l'utilisation des sols en zone inondable.

M. Bon prend ensuite la parole pour détailler les principes du règlement établi sur chaque zone (2 zones rouges et la zone bleue). Il précise que sont ici présentés les principaux éléments et que le règlement fourni dans chaque dossier remis ce jour (comportant également le zonage au 1 / 5000 et le diaporama de ce jour) permet de détailler un peu plus la faisabilité des projets de chacun.

Après la présentation de ces principes, la parole est donnée aux personnes présentes :

M. le maire de La Mothe Saint-Héray s'interroge quant à l'avenir du développement de son centre-ville qui est pour moitié en zone rouge. Les services de l'Etat lui demandent d'examiner en détail les aménagements futurs prévus dans le cadre des autorisations possibles en regard du règlement fourni ce jour.

M. Lepoivre, de la commune de La Crèche, s'interroge sur l'incompatibilité entre le règlement du PPRi qui ne permet pas l'installation d'un bâtiment agricole à plus de 50 mètres d'un bâtiment agricole existant, et la réglementation ICPE qui permet de dépasser cette distance. M. Gouet indique que l'objectif recherché est de concentrer les installations agricoles pour un même site d'exploitation en cas de nouvelles constructions afin d'éviter un phénomène de dispersion dans la zone inondable, d'où la distance maximale de 50 mètres pour l'implantation d'un nouveau bâtiment. Les règles d'urbanisme existantes qui concernent les distances d'éloignement à respecter par rapport aux tiers restent bien entendu en vigueur.

Il s'agit aussi, pour des questions d'accès sécurisés en zone à risque, de regrouper au maximum les installations. Il rappelle par ailleurs que le premier principe à appliquer lors d'implantations de nouvelles installations agricoles, d'extensions ou de mises aux normes est de rechercher en priorité un site non inondable.

Les élus de La Crèche s'interrogent sur la possibilité de l'implantation d'un projet d'équipement sportif en bordure du stade existant (zone UE). Les services de l'Etat indiquent que le projet de zonage actuel et le règlement associé ne permettent pas d'autoriser ce projet mais que celui-ci va être examiné en détail. M. le Secrétaire Général rappelle que si le site est soumis à un aléa significatif, il n'est pas possible d'implanter un équipement à vocation d'accueil du public (protection des biens et sécurité des personnes). Il demande que, en parallèle de l'examen de ses services, la commune examine également les possibilités de modification de son projet. Les élus de la commune indiquent que la piscine existe déjà sur ce site et qu'elle est en zone rouge.

M. Blanchet demande s'il est possible de déroger à la règle des 20 m^2 pour une extension en zone rouge clair, notamment si le particulier met hors d'eau son projet. Il est rappelé que cette règle n'a pas de dérogation et que par ailleurs, pour toute extension, il doit être recherché en priorité la possibilité technique de la surélévation hors d'eau de celui-ci. Il est précisé que c'est l'emprise au sol de l'agrandissement qui ne doit pas excéder 20 m^2 (pour une habitation), mais qu'une augmentation de la surface de plancher par surélévation reste possible. Il est rappelé que l'emprise au sol s'entend comme la projection verticale au sol du nouveau volume créé, tous débords et surplombs inclus. En effet, le fait de construire l'agrandissement hors d'eau ne donne pas un droit à dépasser 20 m^2 d'extension de l'emprise au sol.

M. Bon présente ensuite les mesures visant à réduire l'impact des crues sur les personnes et les biens déjà implantés en zone inondable et qui seront rendues obligatoires par le PPRi.

Un élu indique qu'il serait également pertinent de demander une mise hors d'eau de l'orifice de prise d'air des cuves à fioul présentent en zone inondable. Les services de l'Etat ajouteront cette demande au règlement.

Les élus de La Mothe Saint-Héray s'interrogent sur le caractère obligatoire d'entretien des cours d'eau évoqué dans cette partie du règlement car cela n'est jamais respecté par les propriétaires concernés. Ils indiquent que, sur leur commune et en liaison avec le syndicat, ils veillent à l'entretien des berges et également des ouvrages pourtant privés (remplacement des empellements par exemple). Ils ont établi pour cela des conventions d'intervention avec ces propriétaires. Il est rappelé que pour effectuer des travaux lourds ayant un impact significatif sur l'environnement (réfection de berges par exemple), une autorisation « loi sur l'eau » est nécessaire, alors que dans le cas d'un simple entretien courant (fauchage, ...), une telle autorisation n'est pas obligatoire.

Dans le cadre des dossiers obligatoires à produire par les communes tels que le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et le Plan Communal de Sauvegarde (PCS), M. le Secrétaire Général indique que, pour les communes n'ayant pas encore de PCS, le risque inondation étant identifié maintenant, il est donc indispensable qu'elles élaborent ce document au plus vite. Les services de la préfecture ajoutent par ailleurs qu'une mise à jour des PCS existants s'impose. Il est en outre précisé que toutes les communes du département ont l'obligation de réaliser un DICRIM, et que celui-ci doit être porté à la connaissance de la population par tous moyens de communication adaptés.

M. Jacobsoone rappelle également aux élus que, pour les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPRi, la loi leur impose d'informer la population sur les risques majeurs encourus dans la commune, au moins une fois tous les deux ans par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié.

M. le maire de La Mothe St-Heray indique que les notaires ou les vendeurs et locataires ne semblent pas encore disposer tous de l'information sur les risques naturels. Les services de l'Etat répondent que, pourtant, la déclaration dans le cadre de l'Information Acquéreur-Locataire (IAL) visant à informer l'acquéreur ou le locataire d'un nouveau bien, est une procédure obligatoire qui permet d'assurer cette information lors de toute transaction immobilière. Cette obligation d'information incombe aux propriétaires, notamment par le biais des notaires dans le cadre d'une vente. Il est rappelé que la prescription du PPRi en mars 2014 rend obligatoire la mise en œuvre de l'IAL sur le territoire des 17 communes concernées.

M. Gouet reprend ensuite la parole pour rappeler les modalités de la concertation et présenter le calendrier prévu de la procédure.

M. Gouet rappelle notamment que tous les documents produits sont disponibles sur le site internet des services de l'Etat : http://www.deux-sevres.gouv.fr/PPRi-sevre-niortaise-amont

Il est demandé aux représentants des communes de bien vouloir compléter les dossiers mis à la disposition de la population dans chaque mairie en ajoutant les documents suivants, ceci afin de favoriser la concertation avec la population :

- **le projet de zonage au 1/5 000, ainsi que le projet de règlement associé ;**
- **les compte-rendus des réunions ;**
- **les diaporamas présentés en réunion.**

Après discussion, il est acté que les trois réunions publiques prévues, une par territoire d'EPCI, se tiendront avant l'enquête publique bien évidemment, mais également avant la consultation obligatoire des conseils municipaux (2 mois de consultation) afin que la population puisse faire remonter ses remarques aux élus avant que ceux-ci se prononcent officiellement.

Les services de la DDT sont à la disposition des communes ou de groupes de communes pour, éventuellement, les rencontrer pour une analyse plus technique spécifique sur leur territoire.

En clôture de la réunion, **les services de l'Etat demandent à tous les participants, et en particulier aux élus, de bien examiner les documents présentés ce jour au regard de leur gestion de l'occupation des sols sur chacun de leur commune, et de faire remonter par écrit à la DDT avant mi-juillet les remarques éventuelles**.

Plus aucune question n'étant posée, Monsieur le Secrétaire Général remercie les participants de leur présence et de leur participation, et lève la séance.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Simon FETET